



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-059

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

- R75-2017-05-03-002 - Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) La Rosée sis à Banca (64430) géré par l'Association La Rosée à Banca (3 pages) Page 4
- R75-2017-05-03-003 - Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Francessenia, sis rue Francessenia à Cambo les Bains (64250) géré par le Comité d'Hygiène Sociale rue Francessenia à Cambo les Bains (3 pages) Page 8
- R75-2017-05-03-005 - Arrêté du 3 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Nid Basque sis 11 promenade de la Falaise à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet (4 pages) Page 12
- R75-2017-05-03-004 - Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) IDEKIA, sis Villa Ayherre - 108 rue Maubec 64100 Bayonne, géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) à Bayonne (4 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-04-13-009 - Arrêté modificatif composition CRCM N°2017-043 (2 pages) Page 22
- R75-2017-04-25-004 - ARRETE N°54 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Hépto Gastro Entérologie CHU Poitiers 86 (3 pages) Page 25
- R75-2017-04-25-005 - ARRETE N°55 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie hématologique du CHU Poitiers 86 (3 pages) Page 29
- R75-2017-04-25-006 - ARRETE N°56 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie Pédiatrique du CHU Poitiers 86 (3 pages) Page 33
- R75-2017-04-25-007 - ARRETE N°57 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie médicale, pôle régional de cancérologie du CHU Poitiers 86 (3 pages) Page 37
- R75-2017-05-25-001 - ARRETE N°58 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale du CHU Poitiers 86 (3 pages) Page 41
- R75-2017-04-25-008 - ARRETE N°59 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale à l'unité de surveillance continue du CHU Poitiers 86 (3 pages) Page 45
- R75-2017-04-25-009 - ARRETE N°60 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation neuro-chirurgicale du CHU Poitiers 86 (3 pages) Page 49

R75-2017-04-12-008 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO (5 pages)	Page 53
R75-2017-03-30-005 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale dénommé : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIPOLE (4 pages)	Page 59
R75-2017-04-30-001 - Avis de dévolution d'activite (6 pages)	Page 64
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-05-05-001 - DECISION SUBDELEGATION DE SIGNATURE. (8 pages)	Page 71
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-05-04-002 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 80
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2017-05-04-001 - Arrêté du 4 mai 2017 portant modification des membres de la Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail Centre Ouest (2 pages)	Page 83

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-05-03-002

Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et

~~Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et~~
~~Adolescents Polyhandicapés (EEAP) La Rosée sis à Banca (64430) géré par l'Association La~~
~~(64430) géré par l'Association~~
Adolescents Polyhandicapés (EEAP) La Rosée sis à Banca (64430) géré par l'Association La Rosée à Banca

ARRETE du 03 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) La Rosée , sis à Banca (64430) géré par l'Association La Rosée à Banca

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 19 mars 1985 donnant autorisation à l'Association « La Rosée » à Banca de recevoir en internat 48 enfants polyhandicapés âgés de 0 à 12 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 27 avril 1988 portant autorisation de réduction de capacité totale de 48 à 40 lits et de la création d'un semi internat de deux places au sein de l'Etablissement médico-psychologique « La Rosée » pour jeunes polyhandicapés de 0 à 18 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 10 Février 2000 modifiant l'autorisation accordée à l'Association « La Rosée » en vue de l'agrément de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés de 0 à 18 ans pour une capacité totale de 30 places dont 2 en semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EEA Polyhandicapés « La Rosée » reçu dans les services de l'ARS en date du 14 janvier 2015 ;

VU le courrier du 27 Octobre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EEA Polyhandicapés « La Rosée », géré par l'Association « La Rosée » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association La Rosée - 64430 BANCA
N° FINESS : 64 000 006 3
N° SIREN : 782245963

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EEA POLYHANDICAPES LA ROSEE

64430 BANCA

N° FINESS : 64 078 016 9

Code catégorie : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	28
901	Education générale et soins spécialisés enfant handicapés	13	Semi internat	500	Polyhandicap	2

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EEAP « La Rosée » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-05-03-003

Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IME Francessenia, sis rue Francessenia à
Cambo les Bains (64250) géré par le Comité d'Hygiène
Sociale rue Francessenia à Cambo les Bains

ARRETE du 03 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Francessenia, sis rue Francessenia à Cambo les Bains (64250) géré par le Comité d'Hygiène Sociale rue Francessenia à Cambo les Bains

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1977 portant autorisation à l'Association « Comité d'Hygiène Sociale de la ville de Biarritz » pour la création de l'Institut Médico Educatif (IME) « Francessenia » à Cambo les Bains pour une capacité de 25 places pour jeunes déficients intellectuels profonds âgés de 6 à 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 portant autorisation à l'Association « Comité d'Hygiène Sociale de la ville de Biarritz » en vue de l'agrément de l'Institut Médico Educatif (IME) « Francessenia » à Cambo les Bains pour une capacité de 32 places pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 18 ans, présentant une déficience mentale moyenne et profonde, avec troubles associés de la personnalité ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Francessenia reçu dans les services de l'ARS en date du 24 décembre 2014 et ses annexes reçues le 17 février 2015 ;

VU le courrier du 11 septembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME Francessenia à Cambo les Bains, géré par le Comité d'Hygiène Sociale Francessenia et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Comité d'Hygiène Sociale
Rue Francessenia – 64250 Cambo les Bains

N° FINESS : 64 079 040 8
N° SIREN : 775637812
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : IME Francessenia
Rue Francessenia – 64250 Cambo les Bains
N° FINESS : 64 078 581 2
Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)
capacité : 32

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi internat	120	Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	32

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME Francessenia par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-05-03-005

Arrêté du 3 mai 2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Nid

*Arrêté du 3 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
Le Nid Basque sis 11 promenade de la Falaise à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid
Basque à Anglet*
Basque sis 11 promenade de la Falaise à Anglet (64600)
géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet

ARRETE du 03 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) Le Nid Basque sis 11 promenade de la Falaise à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1975 autorisant le fonctionnement de l'IME Le Nid Basque pour une capacité totale de 70 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 autorisant la modification de l'agrément de l'IME Le Nid Basque portant la capacité totale à 65 lits et places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 portant autorisation de modification d'agrément de l'IME Le Nid Basque pour une capacité de 60 lits et places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-18 du 19 octobre 2006 modifiant l'agrément de l'IME Le Nid Basque à Anglet pour une capacité de 55 lits et places dont 20 lits d'internat et 35 places de semi-internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne, âgés de 6 à 18 ans, répartis comme suit :

- 20 lits et places d'éducation générale et de soins spécialisés pour enfants âgés de 6 à 14 ans
- 35 lits et places d'initiation et de première formation professionnelle pour adolescents âgés de 14 à 18 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 modifiant l'agrément de l'IME Le Nid Basque à Anglet pour une capacité totale de 60 lits et places dont 14 lits d'internat et 46 places de semi internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne de 6 à 18 ans répartis comme suit :

- 20 places en enseignement général
- 40 places en enseignement professionnel ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Le Nid Basque reçu dans les services de l'ARS le 02 février 2015 ;

VU le courrier du 04 avril 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME Le Nid Basque à Anglet, géré par l'Association Le Nid Basque et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Le Nid Basque
11 promenade de la Falaise – 64600 ANGLET
N° FINESS : 64 000 010 5
N° SIREN : 782 236 657
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : IME le Nid Basque
11 promenade de la Falaise – 64600 ANGLET
N° FINESS : 64 078 025 0
Code catégorie : 183 – Institut Médico Educatif
capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education.Générale, Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	115	Retard mental moyen	14
903	Education.Générale, Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	46

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME Le Nid Basque par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-05-03-004

Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et

*Arrêté du 3 Mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif
et Pédagogique (ITEP) IDEKIA, sis Villa Ayherre - 108 rue Maubec 64100 Bayonne, géré par
l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) à Bayonne*

**Maubec 64100 Bayonne, géré par l'Association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque
(SEAPB) à Bayonne**

ARRETE du 03 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) IDEKIA, sis Villa Ayherre – 108 rue Maubec – 64100 Bayonne, géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) à Bayonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 14 Août 1985 accordant à l'Association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » l'autonomie du Centre Idekia par rapport au centre Lota, pour l'introduction de la mixité au sein de l'internat et l'extension de la limite supérieure de l'âge d'admission du semi internat de 12 à 16 ans, pour des enfants présentant des troubles du comportement , portant ainsi la capacité du centre Idekia à 36 lits et places réservées réparties ainsi :

- 24 lits d'internat pour garçons et filles de 6 à 16 ans dans la limite de 9 lits pour les filles
- 12 places de semi-internat pour filles et garçons de 6 à 16 ans

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 08 août 1989 autorisant le transfert de l'Institut de rééducation Idekia dans de nouveaux locaux à Bayonne, et la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de 10 places , et la modification de la parité internat/externat de la façon suivante :

- 16 lits d'internat
- 20 places de semi internat

pour une capacité totale de 36 lits et places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 9 août 1993 autorisant l'agrément de l'Institut de rééducation Idekia à Bayonne pour l'accueil de jeunes de 6 à 16 ans , présentant des troubles du caractère et du comportement portant la capacité de l'établissement à 32 lits et places dont :

- 16 lits d'internat
- 16 places de semi -internat;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 19 Août 1999 autorisant l'agrément de l'Institut de Rééducation Idekia à Bayonne , pour l'accueil d'enfants et d'adolescents de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement , portant la capacité de l'établissement à 51 lits et places dont :

- 16 lits en internat;
- 35 places en semi internat dont 15 places sur le site de Saint Jean de Luz pour lesquelles l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-283-11 du 9 octobre 2008 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Idekia » à Bayonne pour l'accueil d'enfants et d'adolescents de 6 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, portant ainsi la capacité de l'établissement à 36 lits et places dont :

- 16 lits d'internat
- 20 places de semi-internat

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP IDEKIA reçu dans les services de l'ARS le 29 janvier 2015 ;

VU le courrier du 11 mars 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ITEP IDEKIA, géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)

N° FINESS : 64 079 184 4

N° SIREN : 775 637 614

Code statut juridique : 60

[Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]

Entité établissement : ITEP IDEKIA

N° FINESS : 64 078 019 3

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	16
901	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	20

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP IDEKIA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-009

Arrêté modificatif composition CRCM N°2017-043

Arrêté N°2017-043/DOSA portant modification de l'arrêté du 09/02/2017 fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale, en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE du 13 avril 2017 N° 2017-043/DOSA
Portant modification de l'ARRETE du 9 février 2017
Fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en
application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-2, L.314-2, L.314-9, R.314-170, R.314-171 et R.314-173 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

VU le Décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pris en application de l'article R. 314-171-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté N°2017-002/DOSA du 9 février 2017 fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

VU la Circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT que l'arrêté N°2017-002/DOSA du 9 février 2017 comportait une erreur matérielle qu'il convient de rectifier

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté N°2017-002/DOSA du 9 février 2017 sont modifiées comme suit :

2- Au titre de la représentation des Conseils Départementaux :

- **Titulaire et Suppléant :** les médecins des services médico-sociaux de chaque département de la région, désigné par le Président du Conseil Départemental :
 - Département de la Dordogne : Mme le Dr Nathalie WONE, titulaire
 - Département de la Charente : Mme le Dr Marie Liesse GARANDEAU, titulaire
 - Département de la Charente-Maritime : M le Dr Guy TERRIER, titulaire
 - Département de la Corrèze : Mme le Dr Delphine TALAYRACH, titulaire et Mme le Dr Marthe BARRAL suppléante
 - Département de la Creuse : M le Dr Jean-Christophe RAKOTONIAINA, titulaire
 - Département des Deux-Sèvres : M le Dr Florent ARNAULT, titulaire
 - **Département de Gironde : Mme le Dr Maryem N'CIRI, titulaire et Mme le Dr Sylvie DANDELLOT suppléante**
 - **Département de la Vienne : Mme le Dr Valérie Bénito-Garcia, titulaire et Mme le Dr Viviane De Saint-Sernin, suppléante**
 - Département des Landes : Mme le Dr Dominique LEMAIRE, titulaire
 - Département du Lot et Garonne : Mme le Dr Monique NAWRACALA, titulaire
 - Département des Pyrénées Atlantiques : Mme le Dr Isabelle DELEERSNYDER, titulaire et Mme le Dr Maria-Pia BARON-ARNOULD, suppléante
 - **Département de la Haute-Vienne : Mme le Dr Ghislaine Monier, titulaire et Mme le Dr Laetitia Moreau, suppléante**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Aquitaine.

Bordeaux, le 13 avril 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-004

ARRETE N°54 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Hépatogastroentérologie CHU Poitiers 86

*Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service
d'Hépatogastroentérologie CHU Poitiers 86*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements
et des produits de santé

Arrêté N°LR54 du 25 avril 2017

Portant autorisation comme lieu de recherches
biomédicales impliquant la personne humaine du
service d'Hépatogastroentérologie du CHU de
Poitiers (86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-1 à R. 1121-19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision initiale du 18 mars 1993 portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales du service d'Hépatogastroentérologie du CHU de Poitiers (86) ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Directeur Général du CHU de Poitiers tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 décembre 2016 par le Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur Général du CHU de Poitiers en date du 11 février 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 9 janvier 2017 du Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect des engagements pris par le CHU de Poitiers ;

CONSIDERANT que l'autorisation du 18 mars 1993 est échuë ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : la poursuite de l'autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Hépatogastroentérologie sollicitée par le CHU de Poitiers est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition
- Domaine du médicament

AUTRES PRODUITS ARTICLE L.5311-1 DU CSP	OUI	NON
Médicaments, y-compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique	X	
Produits contraceptifs et contragestifs		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vivo</i>		X
Produits sanguins labiles		X
Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y-compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	
Lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums		X
Produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact		X
Procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1		X
Produits thérapeutiques annexes		X
Lentilles oculaires non correctrices		X
Produits cosmétiques		X
Micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1	X	
Produits de tatouage		X

2

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des majeurs exclusifs (> 18 ans)

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans. Toutefois, si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 25 Avril 2017

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAQUEN

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-005

ARRETE N°55 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie hématologique du CHU Poitiers 86

*Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service
d'Oncologie hématologique du CHU Poitiers 86*

Arrêté N° LR55 du 25 avril 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements
et des produits de santé

Portant autorisation comme lieu de recherches
biomédicales impliquant la personne humaine du
service d'Oncologie hématologique du CHU de
Poitiers (86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-1 à R. 1121-19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Directeur Général du CHU de Poitiers tendant à obtenir l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 7 décembre 2016 par le Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur Général du CHU de Poitiers en date du 11 février 2017 ;

.../

VU l'avis favorable en date du 9 mars 2017 du Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect des engagements pris par le CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie hématologique sollicitée par le CHU de Poitiers est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition
- Domaine du médicament

AUTRES PRODUITS ARTICLE L.5311-1 DU CSP	OUI	NON
Médicaments, y-compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique	X	
Produits contraceptifs et contragestifs		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vivo</i>		X
Produits sanguins labiles		X
Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y-compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	
Lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums		X
Produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact		X
Procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1		X
Produits thérapeutiques annexes		X
Lentilles oculaires non correctrices		X
Produits cosmétiques		X
Micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1		X
Produits de tatouage		X

2

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des majeurs exclusifs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et trois mois

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans. Toutefois, si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 25 Avril 2017

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-006

ARRETE N°56 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie Pédiatrique du CHU Poitiers 86

*Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service
d'Oncologie Pédiatrique du CHU Poitiers 86*

Arrêté N° LR 56 du 25 avril 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements
et des produits de santé

Portant autorisation comme lieu de recherches
biomédicales impliquant la personne humaine de
l'Unité d'Oncologie Pédiatrique du CHU de Poitiers
(86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-1 à R. 1121-19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Directeur Général du CHU de Poitiers tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 7 décembre 2016 par le Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur Général du CHU de Poitiers en date du 11 février 2017 ;

.../

VU l'avis favorable en date du 9 janvier 2017 du Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect des engagements pris par le CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine de l'Unité d'Oncologie Pédiatrique sollicitée par le CHU de Poitiers est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition
- Domaine du médicament

AUTRES PRODUITS ARTICLE L.5311-1 DU CSP	OUI	NON
Médicaments, y-compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique	X	
Produits contraceptifs et contragestifs		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux		X
Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vivo</i>		X
Produits sanguins labiles		X
Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y-compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	
Lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums		X
Produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact		X
Procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1		X
Produits thérapeutiques annexes		X
Lentilles oculaires non correctrices		X
Produits cosmétiques		X
Micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1		X
Produits de tatouage		X

2

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois
- Des mineurs ayant moins de 15 ans et 3 mois

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans. Toutefois, si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 25 Avril 2017

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-007

ARRETE N°57 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie médicale, pôle régional de cancérologie du

Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie médicale, pôle régional de cancérologie du CHU Poitiers 86

Arrêté N° LR 57 du 25 avril 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

Portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie médicale, Pôle régional de cancérologie du CHU de Poitiers (86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-1 à R. 1121-19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU les décisions initiales du 3 août 2000 et du 18 février 2002 portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales du service d'Oncologie médicale, Pôle régional de cancérologie du CHU de Poitiers (86) ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Directeur Général du CHU de Poitiers tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 8 décembre 2016 par le Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Jean Maurice Delpech, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

.../

VU le courrier en réponse du Directeur Général du CHU de Poitiers en date du 11 février 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 14 mars 2017 du Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Jean Maurice Delpéch, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect des engagements pris par le CHU de Poitiers ;

CONSIDERANT que l'autorisation antérieure est échue ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : la poursuite de l'autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service d'Oncologie médicale, Pôle régional de cancérologie, sollicitée par le CHU de Poitiers est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition
- Domaine du médicament

AUTRES PRODUITS ARTICLE L.5311-1 DU CSP	OUI	NON
Médicaments, y-compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique	X	
Produits contraceptifs et contragestifs		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vivo</i>		X
Produits sanguins labiles		X
Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y-compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale		X
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	
Lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums		X
Produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact		X
Procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1		X
Produits thérapeutiques annexes		X
Lentilles oculaires non correctrices		X
Produits cosmétiques		X
Micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1		X
Produits de tatouage		X

2

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades d'un cancer
- Des majeurs exclusifs (> 18 ans)

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans. Toutefois, si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 25 Avril 2017

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-25-001

ARRETE N°58 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale du CHU Poitiers 86

Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale du CHU Poitiers 86

Arrêté N° LR 58 du 25 avril 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

Portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service service de réanimation chirurgicale du CHU de Poitiers (86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-1 à R. 1121-19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Directeur Général du CHU de Poitiers tendant à obtenir l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 15 décembre 2016 par le Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur Général du CHU de Poitiers en date du 11 février 2017 ;

.../

VU l'avis favorable en date du 9 janvier 2017 du Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect des engagements pris par le CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale sollicitée par le CHU de Poitiers est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition
- Domaine du médicament

AUTRES PRODUITS ARTICLE L.5311-1 DU CSP	OUI	NON
Médicaments, y-compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique	X	
Produits contraceptifs et contragestifs		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vivo</i>	X	
Produits sanguins labiles	X	
Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y-compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique		X
Lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums		X
Produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact		X
Procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1	X	
Produits thérapeutiques annexes	X	
Lentilles oculaires non correctrices		X
Produits cosmétiques		X
Micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1	X	
Produits de tatouage		X

2

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des majeurs exclusifs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans. Toutefois, si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 25 Avril 2017

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-008

ARRETE N°59 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale à l'unité de surveillance

Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale à l'unité de surveillance continue du CHU Poitiers 86

continué du CHU Poitiers 86

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

Arrêté N° LR 59 du 25 avril 2017

Portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de Réanimation médicale et Unité de surveillance continue du CHU de Poitiers (86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-1 à R. 1121-19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision initiale du 19 janvier 1994 portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales du service de Réanimation médicale et Unité de surveillance continue du CHU de Poitiers (86) ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Directeur Général du CHU de Poitiers tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 5 décembre 2016 par le Docteur Anne Marie Cassel , médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

.../

VU le courrier en réponse du Directeur Général du CHU de Poitiers en date du 11 février 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 9 janvier 2017 du Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect des engagements pris par le CHU de Poitiers ;

CONSIDERANT que l'autorisation du 19 janvier 1994 est échue ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : la poursuite de l'autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de Réanimation médicale et Unité de surveillance continue sollicitée par le CHU de Poitiers est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition
- Domaine du médicament

AUTRES PRODUITS ARTICLE L.5311-1 DU CSP	OUI	NON
Médicaments, y-compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique	X	
Produits contraceptifs et contragestifs		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vivo</i>	X	
Produits sanguins labiles	X	
Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y-compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	
Lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums	X	
Produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact		X
Procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1	X	
Produits thérapeutiques annexes	X	
Lentilles oculaires non correctrices		X
Produits cosmétiques		X
Micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1	X	
Produits de tatouage		X

2

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans. Toutefois, si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 25 Avril 2017

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-009

ARRETE N°60 - Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation neuro-chirurgicale du CHU Poitiers 86

Autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation neuro-chirurgicale du CHU Poitiers 86

Arrêté N° LR 60 du 25 avril 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

Portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de Réanimation neuro chirurgicale du CHU de Poitiers (86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-1 à R. 1121-19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Directeur Général du CHU de Poitiers tendant à obtenir l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 15 décembre 2016 par le Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur Général du CHU de Poitiers en date du 11 février 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 9 janvier 2017 du Docteur Anne Marie Cassel, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Florence Harris, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect des engagements pris par le CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de Réanimation neuro chirurgicale sollicitée par le CHU de Poitiers est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition
- Domaine du médicament

AUTRES PRODUITS ARTICLE L.5311-1 DU CSP	OUI	NON
Médicaments, y-compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique	X	
Produits contraceptifs et contragestifs		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vivo</i>	X	
Produits sanguins labiles	X	
Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y-compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique		X
Lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums		X
Produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact		X
Procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1	X	
Produits thérapeutiques annexes	X	
Lentilles oculaires non correctrices		X
Produits cosmétiques		X
Micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1	X	
Produits de tatouage		X

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des majeurs exclusifs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans. Toutefois, si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 25 Avril 2017

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-12-008

Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— **Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements**



**Arrêté du 12 avril 2017
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé NOVABIO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;



- VU** l'arrêté du 11 août 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO ;
- VU** le courrier du cabinet d'avocats RSGN en date du 27 février 2017 informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du transfert du laboratoire actuellement exploité par la société NOVABIO, au 4 place Saint Astier à SAINT ASTIER (24110), à une nouvelle adresse, 17 rue du Maréchal Foch à SAINT ASTIER (24110), à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU** les pièces annexées au dossier :
- La copie du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société NOVABIO en date du 9 novembre 2016,
 - La copie du contrat de bail commercial comportant les plans des locaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 11 août 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO, dont l'établissement principal est situé à CREA VALLEE SUD, Avenue de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) est modifié concernant les sites ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites NOVABIO reste composé de 16 sites dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

- 15 sites ouverts au public :

A –TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

- 1) 17 rue Mounet Sully – 24100 BERGERAC
Numéro FINESS 24 001 420 9
- 2) 12 rue Joussen - 24130 BRANTOME
Numéro FINESS 24 001 446 4
- 3) 89 avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEX-CHAMIERES
Numéro FINESS 24 001 418 3
- 4) 17 rue Pierre Brossolette - 24150 LALINDE
Numéro FINESS 24 001 493 6
- 5) route de Campagne - 24260 LE BUGUE
Numéro FINESS 24 001 514 9.
- 6) 6 rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN
Numéro FINESS 24 001 492 8.
- 7) 10 avenue Jules Ferry - 24300 NONTRON
Numéro FINESS 24 001 445 6
- 8) 95 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 443 1
- 9) 4 rue Guynemer – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 417 5
- 10) 32 ter boulevard de Vesone – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 419 1

11) avenue de Royan lieu-dit la Gare - 24600 RIBERAC
Numéro FINESS 24 001 444 9

12) 17 rue du Maréchal Foch - 24410 SAINT-ASTIER
Numéro FINESS 24 001 494 4

B - TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

13) 32 boulevard Garreau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE
Numéro FINESS 33 002 929 9

C – TERRITOIRE DE SANTE DU LOT ET GARONNE :

14) Lieu dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - 47500 MONTAYRAL
Numéro FINESS 47 001 498 6

15) 33-35 avenue de Fumel - 47300 VILLENEUVE SUR LOT
Numéro FINESS 47 001 496 0

- 1 site non ouvert au public : le plateau technique sur le territoire de santé de la Dordogne

16) CREA VALLEE SUD -ZA de Borie MARTY-24600 NOTRE DAME DE SANILHAC
Numéro FINESS 24 001 421 7.

Article 3 : Ce laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée NOVABIO dont le siège social est situé à CREA VALLEE SUD, Avenue de Borie MARTY à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 24 001 442 3 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites NOVABIO inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

- **M. Marc AMOUROUX**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520260 ;
- **Mlle Marie-France ANDRE**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro 10003844023 ;
- **M. Henry-Pierre DOERMANN**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525400 ;
- **M. Patrick DUVERNEUIL**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001521714 ;
- **M. Dominique FERRAND**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550895 ;
- **M. Sébastien FLORET**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10001847697 ;

- **M. Antoine GENDROT**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004071378 ;
- **M. Benoist GHALI**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100020915 ;
- **Mlle Françoise LABROUE**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520252 ;
- **Mme Frédérique LAFFARGUE-DUPEUX**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524718 ;
- **M. Sylvain LE CALVEZ**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10003854808 ;
- **M. Arnaud MILLARET** biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001824456 ;
- **Mme Christine MORATE-VALMARY**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004142252 ;
- **M. François PAPON** biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589695 ;
- **Mlle Emmanuelle REY**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015844324 ;
- **M. Hubert SEEGERS**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520195 ;
- **M. Arnaud SIMON**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10004029921 ;
- **Mme Sabine VERVYNCK**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite au tableau de l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 1000384437 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

- **M. Driss BEZZAZ**, biologiste médical associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524858 ;
- **M. Grégory DOTZIS**, biologiste médical associé, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100019776 ;

C - BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE EN CONTRAT A DUREE INDÉTERMINÉE :

- **Mme Marie-Anne ARAGON**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro RPPS 10002792207 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. Henry-Pierre DOERMANN, biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS NOVABIO
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-30-005

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire de biologie médicale dénommé :
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— **Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements**

Arrêté du 30 mars 2017

**portant modification des biologistes exerçant au sein
du laboratoire de biologie médicale dénommé :
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** L'arrêté du 9 janvier 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE ;
- VU** le courriel en date du 17 mars 2017 du cabinet d'avocats Benoit BRIFFE informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'arrivée du Docteur CIURSAS au sein du Laboratoire BIOPOLE ;
- VU** les pièces annexées au courriel du 17 mars 2017 ;
- Carte d'identité de Madame Adina CIURSAS
 - Attestation de qualification de l'Ordre National des Médecins pour Madame Adina CIURSAS

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 9 janvier 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE est modifié concernant les biologistes.

Article 2 : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE reste composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) rue Tursan - **GRENADE SUR L'ADOUR (40270)**
Numéro FINESS : 40 001 181 3.
- 2) 14 rue Léon des Landes - **MONT-DE-MARSAN (40000)**
Numéro FINESS : 40 001 180 5

TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE :

- 3) 48 avenue Jean Jaurès - **CIBOURE (64500)**
Numéro FINESS : 64 001 704 2
- 4) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - **HENDAYE (64700)**
Numéro FINESS : 64 001 631 7
- 5) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C - **SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)**
Numéro FINESS : 64 001 718 2

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

- 6) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - **BILLERE (64140)**
Numéro FINESS : 64 001 604 4
- 7) 11 avenue d'Aspe - **GAN (64290)**
Numéro FINESS : 64 001 629 1
- 8) 1 avenue du Stade - rond point de la Rocade - **IDRON (64320)**
Numéro FINESS : 64 001 633 3.
- 9) 25 rue Sainte-Catherine - **LESCAR (64230)**
Numéro FINESS : 64 001 601 0
- 10) 75 avenue Alexandre Fleming - **OLORON-SAINTE-MARIE (64400)**
Numéro FINESS : 64 001 602 8

11) 2 C rue du Moulin - **ORTHEZ (64300)**
Numéro FINESS : 64 001 630 9

12) 47 avenue Norman Prince – **PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 632 5 (**établissement principal**)

13) 200 avenue Jean Mermoz – **PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 600 2

14) 11 chemin Morlanné - **SERRES-CASTETS (64121)**
Numéro FINESS : 64 001 603 6

Article 3 : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE, ayant pour enseigne "BIOPOLE" dont le siège social est fixé au 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) ;

Son inscription au répertoire FINESS catégorie 611 est le numéro 64 001 599 6 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

- **M. Marc ALMARCHA**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- **M. Alban AUBRY**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous numéro RPPS 10001630747 ;
- **M. Philippe BERNABEU**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002462983 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- **Mme Brigitte BROUCA-CABARRECQ** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001571479 ;
- **M. Bruno CHATELIER**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001580488 ;
- **Mme Adina CIURSAS**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100859254 ;
- **Mme Monica COCIASU**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100712875 ;
- **Mme Laura COTFAS**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972 ;

- **M. Frédéric DEMOURES**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;
- **Mme Caroline DUCO**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **Mme Frédérique JANDOT**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004128848 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727 ;
- **Mme Luliana MICLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100652824 ;
- **Mme Manuela PISLARU**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **M. Christian SOW**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003851606 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des produits de santé
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
M. Marc ALMARCHA, biologiste coresponsable et Président de la SELAS
M. le Directeur Général du COFRAC

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-30-001

Avis de dévolution d'activité

Avis de dévolution de l'activité du pôle ORULIM, du groupement EPSILIM au groupement de coopération sanitaire ORU Nouvelle-Aquitaine.

PUBLICITE LEGALE

AVIS DE DEVOLUTION D'ACTIVITE

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Expertise, Performance et Systèmes d'Information » (EPSILIM),

Dont l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive a été publié au Recueil des Actes Administratifs du 14 décembre 2010,

Ayant son siège social à Limoges (87), 9 impasse de Nexon,

Régulièrement identifié au SIREN sous le numéro 529 742 876,

Ayant actuellement pour objet « dans le cadre du territoire régional, de faciliter, de développer et d'améliorer la réalisation par ses membres de leurs activités par la mise en œuvre d'une plateforme de mutualisation de techniques, d'équipements et de compétences. Les missions dont se dote le GCS visent exclusivement à répondre à des besoins d'intérêt général propres aux secteurs sanitaire, médico-social et de la recherche. »

Entité « apporteuse »

ET

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Observatoire Régional des Urgences Nouvelle Aquitaine » (ORU NA),

Dont l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive a été publié au Recueil des Actes Administratifs du 16 novembre 2012,

Ayant son siège social à Bordeaux (33), 23 quai de Paludate,

Régulièrement identifié au SIREN sous le numéro 790 732 853,

Ayant actuellement pour objet « la mise en commun de moyens pour la création et le fonctionnement de l'Observatoire Régional des Urgences Nouvelle Aquitaine, dénommé « ORU NA » »

Entité « bénéficiaire »

Ont établi un projet de dévolution d'activité au 30 avril 2017. Le projet de dévolution d'activité est établi sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales respectives des deux entités prévues les 7 et 8 juin 2017.

Aux termes de ce projet de dévolution d'activité, le GCS EPSILIM ferait apport au GCS ORU NA des activités et missions de son pôle Observatoire Régional des Urgences du Limousin (ORULIM) décrites ci-dessous :

- ❖ Veille de l'activité des structures d'urgence
 - Recueil des données d'activité des différentes structures
 - Vérification de la qualité de ces données et traitement de ces données
 - Confection de bulletins de périodicité et de thèmes différents
 - Diffusion de ces données
 - Participation à l'édification d'un rapport annuel

- ❖ Animation du réseau territorial des urgences

- ❖ Mise en place du ROR et de ses modules
 - Accompagnement pédagogique et soutien des établissements et de la tutelle pour le déploiement du ROR, et de ses modules
 - Accompagnement des établissements pour rédaction des plans blancs et plan HET

- ❖ Autres
 - Participation à l'activité de la FEDORU , comme les autres ex-régions, pour travaux sur la gestion des RPU, du Résumé Patient d'Intervention Smur (RPIS), du Résumé de Dossier de Régulation (RDR), de HET, de qualité des données...
 - Participation au club « utilisateurs du ROR »,
 - Participation aux travaux du Système d'Information (SI) SAMU national

Les éléments contractuels transférés sont ceux décrits ci-dessous :

- Contrats de travail et mise à disposition de personnel

- ❖ 2 personnes salariées (G. FAUGERAS et C. RICHIR)

- ❖ 1 personne mise à disposition du CHU de Limoges (PB PETITCOLIN) à hauteur de 40%

➤ Autres contrats

En date du 13 décembre 2016, le Comité Restreint du GCS ORU NA a demandé la résiliation des « contrats d'hébergement et de sous-traitance liant l'activité ORU Lim du GCS Epsilim avec les différents fournisseurs et partenaires ».

Aucun contrat ne sera donc transféré au GCS ORU NA. Les conditions de résiliation de chacun de ces contrats sont détaillées dans le tableau suivant ainsi que les coûts prévisionnels de résiliation anticipée associés, le cas échéant.

Le montant total cumulé prévisionnel (jusqu'à 2019) des indemnités de résiliation des contrats concernant l'ORU s'élève à 109 154.25€.

Le montant total de ces indemnités prévisionnelles est provisionné dans la situation financière de l'ORULIM.

Fournisseurs	Objet du contrat	Coût annuel indicatif année précédente	Entrée en vigueur du contrat	Durée du contrat	Fin du contrat	Conditions de renouvellement	Conditions de résiliation (préavis)	cout prévisionnel année 2017	cout prévisionnel année 2018	cout prévisionnel année 2019	
ARTICQUE	Contrat Zen (logiciel de cartographie)	1 560,00 €	24/07/2013	1 an	23/07/2014	renouvellement par tacite reconduction	résiliation à échéance (23/07) avec un préavis de 30 jours / lettre LR-AR	872,00 €	0,00 €	0,00 €	
Asso. Club Via Trajectoire	Adhésion annuelle	50,00 €	01/01/2015		31/12/2015	Pas de contrat	immédiate	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
FEDORU	Cotisation annuelle	1 500,00 €	01/01/2016	1 an	31/12/2016	Pas de contrat	immédiate	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Haut comité français pour la défense civile	Adhésion annuelle	750,00 €	01/01/2016	1 an	31/12/2016	Pas de contrat	immédiate	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
SANTE TRANSFERT	Convention de concession du droit d'utilisation de logiciels (ROR)	12 912,90 €	01/01/2015 (début de facturation de la prestation)	5 ans	31/12/2019	renouvellement par tacite reconduction par périodes de 5 ans	résiliation à échéance (31/12/2019) avec un préavis de 30 mois / lettre LR-AR	12 912,90 €	12 912,90 €	12 912,90 €	
SANTE TRANSFERT	Cotisation annuelle	500,00 €	01/01/2016	1 an	31/12/2016	renouvellement par tacite reconduction	immédiate	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
SAS	SAS Analytics Pro (logiciel d'analyse statistique)	2 028,00 €	28/12/2010	3 ans	27/12/2013	renouvellement par tacite reconduction	résiliation à échéance (28/12) avec un préavis de 30 jours / lettre LR-AR	2 028,00 €	0,00 €	0,00 €	
SQLI / IDO in	Application DISPOLITS	6 000,00 €	01/06/2011	1 an	31/05/2012	renouvellement par tacite reconduction	3 mois de préavis / lettre LR-AR	1 299,00 €	0,00 €	0,00 €	
ORANGE	3 clés 3 G	1 678,00 €						0,00 €	0,00 €	0,00 €	
SILPC	Hébergement HDSCP de l'application ORULIM	15 212,69 €	01/01/2014 (début de facturation de la prestation)	4 ans	31/12/2017	renouvellement par tacite reconduction par périodes de 1 an	résiliation à échéance (31/12/17) avec 1 an de préavis / LR-AR	15 212,69 €	0,00 €	0,00 €	
SILPC	Assistance technique et fonctionnelle application ORULIM	22 019,34 €	01/01/2014 (début de facturation de la prestation)	4 ans	31/12/2017	renouvellement par tacite reconduction par périodes de 1 an	résiliation à échéance (31/12/17) avec 6 mois de préavis / LR-AR	22 019,34 €	0,00 €	0,00 €	
SILPC	Hébergement HDSCP de l'application ROR	8 360,67 €	01/01/2014 (début de facturation de la prestation)	4 ans	31/12/2017	renouvellement par tacite reconduction par périodes de 1 an	résiliation à échéance (31/12/17) avec 1 an de préavis / LR-AR	8 360,67 €	0,00 €	0,00 €	
SILPC	Assistance technique et fonctionnelle application ROR	8 807,74 €	01/01/2014 (début de facturation de la prestation)	4 ans	31/12/2017	renouvellement par tacite reconduction par périodes de 1 an	résiliation à échéance (31/12/17) avec 6 mois de préavis / LR-AR	8 807,74 €	0,00 €	0,00 €	
SILPC	Hébergement HDSCP de l'application Dispolits	5 944,29 €	01/01/2014 (début de facturation de la prestation)	4 ans	31/12/2017	renouvellement par tacite reconduction par périodes de 1 an	résiliation à échéance (31/12/17) avec 1 an de préavis / LR-AR	5 944,29 €	0,00 €	0,00 €	
SILPC	Assistance technique et fonctionnelle application Dispolits	5 871,82 €	01/01/2014 (début de facturation de la prestation)	4 ans	31/12/2017	renouvellement par tacite reconduction par périodes de 1 an	résiliation à échéance (31/12/17) avec 6 mois de préavis / LR-AR	5 871,82 €	0,00 €	0,00 €	
Total coût des contrats								83 328,45 €	12 912,90 €	12 912,90 €	109 154,25 €

Les éléments financiers transférés sont ceux décrits ci-dessous :

Le cabinet comptable Secal a établi au 13 décembre 2016 une situation prévisionnelle des comptes du pôle Orulim pour l'année 2016, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Une situation comptable sera arrêtée le jour de la réalisation de l'opération (30/04/17) selon les mêmes méthodes que les comptes arrêtés au 31/12/16 afin d'établir de manière définitive le montant de l'actif net apporté.

L'écart entre le projet de dévolution prévisionnel ci-joint et celui réel qui sera établi au 30/04/17, fera l'objet d'une régularisation.

DETAIL DES POSTES D'ACTIF

L'**actif immobilisé** comprend 3 ensembles de bureau (totalement amortis) et 3 ordinateurs partiellement amortis. Son montant net s'élève à 2 568,55 €.

Les **produits à recevoir** (pour 515,69 €) concernent des indemnités journalières de sécurité sociale et de prévoyance qui n'ont pas encore été perçus pour l'arrêt maladie de Gilles Faugeras.

Les **charges constatées d'avance** se rapportent à la taxe sur les salaires, dont les acomptes versés sur l'année 2016 dépassent la taxe réellement due, pour un montant évalué à 1 180 €.

DETAIL DES POSTES DE PASSIF

Les **fonds associatifs** d'un montant de 161 488 € correspondent à une partie du capital apporté par le GIP Requass en 2011 lors de la fusion, qui résulte des excédents générés par la section Orulim entre 2007 et 2010.

Les **dettes fiscales et sociales** s'élèvent à :

- Urssaf Décembre 2016 : 6 883,31 € ;
- Caisse de retraite Décembre 2016 : 1 813,99 € ;
- Prévoyance 4^{ème} trimestre 2016 : 790,45 € ;
- Provision congés à payer pour 10 965,20 € et provision charges sociales sur congés à payer pour 5 544,76 € ;
- IS sur produits financiers : 1 648 €.

Les **charges à payer** diverses concernent d'une part la mise à disposition du Dr Petitcolin pour l'année 2016 (56 500 €), et d'autre part les frais de résiliation des contrats du pôle Orulim souscrits par Epsilim non transférés à la nouvelle structure (109 154,25 € constatés en charges exceptionnelles).

DETAIL DES CHARGES ET PRODUITS

Les **charges d'exploitation** comprennent les frais de fonctionnement, de sous-traitance, les cotisations, les impôts et taxes (taxe sur les salaires, formation professionnelle continue, IS sur les produits financiers), les salaires et charges sociales et les dotations aux amortissements.

Les **produits d'exploitation** comprennent d'une part les subventions perçues (378 242,01 €), et d'autre part les indemnités journalières de sécurité sociale et de prévoyance perçues et à percevoir (1 740,94 €).

Les **produits financiers** sont fondés sur une estimation des intérêts à recevoir au 31/12/2016 sur les disponibilités revenant à l'Orulim (placements dépôts à terme).

Enfin, les **produits sur exercices antérieurs** (53 500 €) correspondent à une reprise de provision sur la sous-traitance SIL 2013 qui n'avait pas été facturée.

CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES DISPONIBILITÉS TRANSFÉRÉES

Les honoraires relatifs à cette dévolution (établissement des comptes, avocat, etc.) n'ont pas été provisionnés sur cette situation, leur montant étant encore inconnu.

Les disponibilités transférées à la suite de la dévolution de l'ORULIM seront d'un montant estimé à 294 393,74 €.

Après paiement des dettes et encaissement des créances, le patrimoine net de l'ORULIM s'élèvera à un montant prévisionnel de 103 624,17 € (dont 2 568,55 € d'actif immobilisé net), soit une **trésorerie nette de 101 055,62 €.**

A la suite de cette dévolution, la convention constitutive du GCS EPSILIM, article 3 « Objet » serait modifiée afin de retirer de ses missions : « Héberge et coordonne l'Observatoire Régional des Urgences du Limousin (ORULIM) et le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) ».

Le projet de dévolution d'activité est établi sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales respectives des deux entités prévues les 7 et 8 juin 2017.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-001

DECISION SUBDELEGATION DE SIGNATURE.



Bordeaux, le 05 mai 2017

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles,
Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale,
Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle Patrimoines et architecture,
Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle et service respectifs les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté.

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, par intérim à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 –Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n° R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- et Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.
- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle Patrimoines et architecture pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1

- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 3 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n° R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

- 333 - *Action 1 : Fonctionnement courant*
 - *Action 2 : Dépenses immobilières relatives à l'État « occupant »*
 724 - *Opérations immobilières déconcentrées*

Subdélégation est donnée à

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 724 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n°R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 724 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n° R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé,

- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par intérim,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente par intérim ,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres par interim,
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Jean François Sibers, conseiller archives, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Article 5 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

Article 4 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles, à effet de signer les attestations de diplômés d'État de professeur de danse, diplômés nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômés d'État d'enseignement du théâtre ;
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazéy, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Article 6 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 7 : la présente décision abroge et remplace la décision du 14 avril 2017. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 5 MAI 2017

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par interim, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillot, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente par intérim, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres par interim, Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par intérim, sur l'aire de leurs départements respectifs.
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Jean François Sibers, conseiller archives, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-002

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
"vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG024017003 du 4 mai 2017 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;
Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » déclarée complète le 3 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à nouveau à :

La Société par Actions Simplifiée SAS La Lysardière
Le Bourg
24370 Saint Julien de Lampon

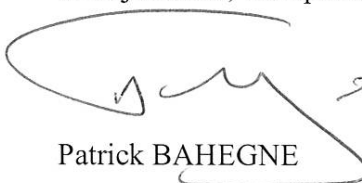
pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 4 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled shape on the right, ending in a small hook.

Patrick BAHEGNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-05-04-001

Arrêté du 4 mai 2017 portant modification des membres de
la Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail
Centre Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du - 4 MAI 2017

Portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Centre Ouest

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.215-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre Ouest ;

Vu le courrier en date du 3 février 2017 de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre Ouest en tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises :

Titulaire : **Monsieur Michel THOMAS** en remplacement de Monsieur Pierre PARNEIX.

Suppléant : **Monsieur Jean-François LANDRON** en remplacement de Monsieur Michel THOMAS.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

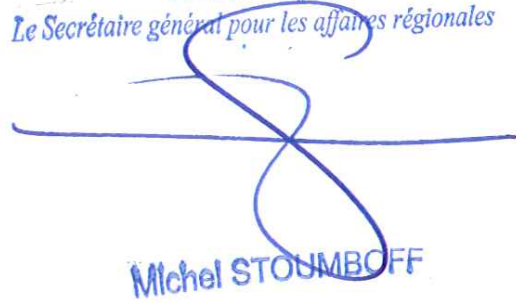
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **4 MAI 2017**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF